

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29019

Gouvernement du Québec

### **Décret 1564-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mégantic et situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 3 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic et situé en front du lot 5-6 et d'une partie du lot 4 et d'un chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 6 sur le plan, étant le coin sud-est du lot 5-6, et de ce point, en direction sud-est, selon un gisement de 158° 46' 43", sur une distance de quatre mètres et trente-cinq centièmes (4,35 m) jusqu'au point 5, point de départ de la présente description;

Dudit point de départ ainsi déterminé, en direction nord-ouest, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (17,88 m) de longueur jusqu'au point 7; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de cinquante-deux mètres et soixante-treize centièmes (52,73 m) jusqu'au point 8; de là, en direction sud-est, selon un gisement de 161° 50' 00", une distance de vingt-sept mètres et dix centièmes (27,10 m) jusqu'au point 9; de là, en direction sud-ouest, selon un gisement de 251° 50' 00", une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (54,25 m) jusqu'au point 1; de là, en direction nord, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de six mètres et vingt centièmes (6,20 m) de longueur jusqu'au point 2; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de huit mètres et vingt-trois centièmes (8,23 m) jusqu'au point 3; de là, en direction nord-ouest, selon un gisement de 342° 02' 27", une distance de huit mètres et vingt-neuf centièmes (8,29 m) jusqu'au point 4; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance d'un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) jusqu'au point 5, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord-ouest au lac Mégantic, à une partie du lot 5-6 et par un chemin montré à l'originaire, vers le nord-est au lac Mégantic, vers le sud-est au lac Mégantic, vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire et à une partie des lots 4 et 5-6 et vers l'ouest à une partie du lot 4. Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille deux cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (1 242,4 m<sup>2</sup>), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 14 décembre 1995, sous sa minute numéro 1158 et son dossier 95-3460;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29020

Gouvernement du Québec

### **Décret 1565-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2903-76 du 25 août 1976, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Kipawa et situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, connu et désigné comme étant le bloc L du Canton de Gendreau à l'arpentage primitif, correspondant au bloc L du cadastre officiel du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin, en date du 19 mars 1996, sous sa minute numéro 616. Ce lot contient une superficie de deux mille trois cent dix mètres carrés (2 310 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29021

Gouvernement du Québec

### **Décret 1566-97, 3 décembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 466-73 du 14 février 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Pope et situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);